



Décision n°2012-DC-0321 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2012 portant prescriptions applicables à la gestion des bouteillons de matières fissiles issues des rectifieuses de l'unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) exploitée par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10 et L. 593-20 ;

Vu le décret n° 2006-329 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d'événement significatif du 18 septembre 2012 réalisée par la société FBFC et référencée AREVA FBDR-12/139 ;

Vu la déclaration d'événement significatif du 26 septembre 2012 réalisée par la société FBFC et référencée AREVA FBDR-12/144 ;

Vu la déclaration d'événement significatif du 27 septembre 2012 réalisée par la société FBFC et référencée AREVA FBDR-12/148 ;

Vu la télécopie FBFC référencée SUR 333 du 29 octobre 2012 en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant que les événements significatifs déclarés et leurs conséquences potentielles représentent une menace grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces événements que la société FBFC, exploitant l'INB n°98, doit améliorer sa maîtrise du risque de criticité associé à la manipulation des bouteillons de matières fissiles issues des équipements dénommés rectifieuses ;

Considérant notamment qu'il est nécessaire que la société FBFC mette en œuvre rapidement des mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis du risque de criticité ;

Considérant que les accidents de criticité peuvent survenir sans qu'un événement antérieur ne permette d'alerter les personnes exposées ;

Considérant en conséquence que les mesures de prévention prescrites par la présente décision doivent avoir un commencement d'exécution sans délai et que, dès lors, cette décision doit être prise en urgence,

Décide :

Article 1^{er}

FBFC réalisera un état des lieux détaillé de la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage, identifiant avec précision :

- les caractéristiques (quantification, enrichissement, nature, humidité, etc.) de ces matières ;
- les conditions de transfert de ces matières au sein de l'installation ;
- les filières de traitement de ces matières.

FBFC transmettra à l'ASN cet état des lieux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

Sur la base de l'état des lieux mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision et d'un retour d'expérience approfondi des événements significatifs ayant fait l'objet des déclarations susvisées, FBFC effectuera une analyse du risque de criticité associé à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage.

Sur la base de cette analyse, FBFC définira des dispositions non seulement organisationnelles mais également matérielles à caractère pérenne afin de garantir la maîtrise du risque de criticité associé à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage. Une échéance de réalisation sera précisée pour chaque disposition.

FBFC transmettra à l'ASN, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, ces dispositions en identifiant les modifications redevables d'une déclaration au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Au titre des dispositions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, FBFC définira et mettra en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage soit exercé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé.

Ce contrôle technique sera en particulier adapté à chacune des étapes suivantes : la fermeture, la pesée, l'étiquetage, l'entreposage, le transfert et l'ouverture de chaque bouteillon contenant des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage potentiellement humides.

Article 4

FBFC réalisera une étude approfondie afin de déterminer les marges de criticité existant pour les configurations dans lesquelles se trouvaient les bouteillons contenant des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage ayant fait l'objet des déclarations d'événement significatif susvisées.

Cette étude tiendra compte en particulier des situations potentielles qui auraient pu découler de ces configurations.

FBFC transmettra à l'ASN cette étude dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

En l'attente de la définition des dispositions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, de leur analyse par l'ASN et de leur mise en œuvre, FBFC définit et met en œuvre sans délai une organisation transitoire afin qu'un contrôle technique adapté à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage soit exercé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé.

Ce contrôle technique est en particulier adapté à chacune des étapes suivantes : la fermeture, la pesée, l'étiquetage, l'entreposage, le transfert et l'ouverture de chaque bouteillon contenant des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage potentiellement humides.

Cette organisation transitoire prévoit en outre la réalisation d'une action de vérification hebdomadaire du respect des exigences associées à l'identification, le transfert et l'entreposage des bouteillons contenant des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage qui porte notamment sur l'adéquation entre l'étiquetage de ces bouteillons et leurs conditions d'entreposage.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FBFC et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 30 octobre 2012.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance